

**RAPPORT N° 96/7-58**  
**au Conseil Municipal**

**OBJET**

**INTERVENTION DE LA REGION**  
**EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE EN DIFFICULTE**  
**SARL GALERIE ARTISANALE**

**AVIS PREALABLE DE LA MUNICIPALITE**

Dans le cadre de la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, la Région Réunion a compétence pour promouvoir le développement économique et dispose ainsi de certains pouvoirs d'intervention en matière économique et sociale.

Elle a notamment la faculté d'accorder des aides directes ou indirectes à des entreprises en difficulté en vue de faciliter le redressement de leurs activités.

Conformément à L'article 66 de la Loi du 2 mars 1982, la Municipalité a été saisie par le Conseil Régional de la Réunion pour émettre son avis sur la demande d'aide de la SARL Galerie Artisanale, entreprise actuellement en difficulté financière.

Cette société, dont l'objet est la commercialisation et la promotion de produits de l'artisanat réunionnais, exploite une surface commerciale de 525 m<sup>2</sup> dans le Centre Commercial CONTINENT, mis à disposition gracieusement depuis 1988.

Aujourd'hui, cette structure rencontre des difficultés de trésorerie qui l'ont conduite à une situation de cessation de paiement, en raison de l'action conjuguée du cumul des pertes des premiers exercices et des mauvais résultats de l'année 1995.

Cependant, un accord a pu être trouvé avec le Tribunal de Commerce pour la mise en oeuvre d'une procédure de règlement à l'amiable.

Les besoins de financement actuellement estimés de la SARL Galerie Artisanale se chiffrent à 3 245 000 F. La Chambre de Métiers ayant d'ores et déjà décidé de procéder à une augmentation de capital par incorporation du compte courant à hauteur de 1 150 000 F, le besoin de financement s'élève désormais à 2 095 000 F.

La Société sollicite de la Région une aide financière au titre des entreprises en difficulté sous la forme suivante :

## RAPPORT N° 96/7-58

- la remise gracieuse d'une dette de 386 000 F contractée envers la Région à titre de subvention d'équilibre (abandon de la créance),
- un financement non remboursable à hauteur de 1 709 000 F.


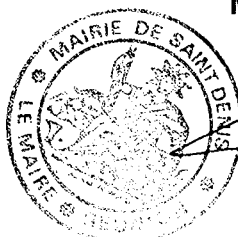
Parallèlement à cette demande d'aide financière, un certain nombre de mesures ont été ou vont être prises par l'ensemble des partenaires concernés. On peut citer parmi ces mesures :

- l'engagement de la SOREDECO d'abandonner ses créances liées à des charges de fonctionnement (charges communes de publicité, de gardiennage, d'entretien des locaux...) et de prévoir un allègement pour l'avenir de ces mêmes charges,
- la signature d'un Protocole d'Accord avec les artisans fournisseurs comprenant le gel des dettes de ces artisans sur une période de trois mois, et la réouverture et le réapprovisionnement du magasin en dépôt-vente avec règlement des produits vendus à chaque fin de mois,
- la mise en place d'un Plan de Redynamisation de la Galerie Artisanale grâce à une politique commerciale mieux ciblée et plus organisée.

L'ensemble des artisans fournisseurs ayant fait savoir qu'ils voulaient à tout prix que la Galerie Artisanale poursuive ses activités, les diverses mesures précitées –déjà engagées ou devant l'être– étant de nature à permettre le redressement de la SARL Galerie Artisanale, il vous est demandé de vous prononcer sur l'opportunité de l'intervention de la Région en sa faveur, sachant que la décision finale d'octroi de cette aide appartient à cette collectivité et que le Département a été également saisi pour un avis préalable sur ce dossier.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE  
Michel TAMAYA



REÇU A LA PRÉFECTURE  
DE LA RÉUNION  
11 OCT. 1996  
ARTICLE 3 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982  
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES  
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

COMMUNE DE SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION N° 96/7-58  
du Conseil Municipal  
en séance du vendredi 4 octobre 1996

OBJET

INTERVENTION DE LA REGION  
EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE EN DIFFICULTE  
SARL GALERIE ARTISANALE

AVIS PREALABLE DE LA MUNICIPALITE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Locales (ancien Code des Communes) ;

Sur le RAPPORT N° 96/7-58 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Dominique RIVIERE, 10ème Adjoint au Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE  
(4 abstentions dont 2 votes par procuration)

Emet un avis favorable sur le principe d'aider au redressement de la SARL Galerie Artisanale, cette société oeuvrant à la promotion et la commercialisation des produits de l'artisanat réunionnais, et en ce sens cet outil doit perdurer.

Se range à l'avis du Département pour ce qui concerne l'aide financière sollicitée quant à sa nature et à son montant.

Pour extrait certifié conforme  
Fait à Saint-Denis, le 10 OCT. 1996

LE MAIRE  
Michel TAMAYA

